

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

Cause **200-06-000223-183**

par défaut

ex parte

contesté

enquête au fond

«Toutes les personnes physiques, associations et personnes morales, ayant utilisé, depuis le 15 juin 2015, un stationnement contrôlé par un parcomètre appartenant à l'une des défenderesses ou dont l'une d'elles a l'usage, la gestion ou la possession, dont le paiement du coût d'utilisation doit être effectué à une borne de péage ou par le biais d'une application mobile qui n'ont pu cumuler leur temps lors d'un paiement subséquent (à l'exception des utilisateurs de l'application Copilote à Québec qui peuvent le faire) ou qui n'ont pu bénéficier du temps restant d'un utilisateur précédent

CATHERINE BERGERON-DUCHESNE

Le Groupe
Représentante
DEMANDEURS

**VILLE DE MONTRÉAL
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE
STATIONNEMENT DE MONTRÉAL**

Défenderesses
Défenderesse
en reprise
d'instance de la
Société en
commandite
Stationnement
de Montréal

VILLE DE MONTRÉAL

Chambre des actions

Division **collectives**

Salle n° **3.44**

Le **3 juin 2025**

EN PRÉSENCE DE: L'HONORABLE MARIE COSSETTE, j.c.s. (JC 0F90)

DEMANDE
 PRÉSENT ABSENT

Me Maxime Ouellette
Garnier Ouellette Avocats

Me David Bourgoïn
BGA inc.

Ville de Montréal et la Société en
commandite
Stationnement de Montréal
 PRÉSENT ABSENT

Me Raphaël Lescop
Me Étienne Morin-Lévesque
IMK s.e.n.c.r.l.

NATURE DE LA CAUSE Actions collective

ENREGISTREMENT

DÉBUT 10 h 03
FIN 15 h 54

GREFFIÈRE

Hanja Ravoniarivelo (TR2001)

PAR AUDIENCE EN SALLE

10 h 03

Appel de la cause et identification des avocats.

Me Lescop remet au Tribunal les documents suivants:

- ❖ Cahier d'autorités;
- ❖ Cahier d'autorités en lien avec l'argumentaire supplémentaire;
- ❖ Argumentaire écrit ainsi que l'argumentaire complémentaire;
- ❖ Cahier d'extraits de notes sténographiques;
- ❖ Pièces supplémentaires pour la facturation des experts en défense.

Dépôt :

Me Lescop dépose les pièces suivantes :

10 h 08

Pièce D- VDM-51.2: Facture finale de KPMG en date du 28 mai 2025

Pièce D-VDM-51.3 : Tableau Excel de KPMG divisant les honoraires pour le rapport juricomptable et le rapport économique

10 h 08

Le Tribunal s'adresse aux avocats en demande. Il vérifie s'ils ont besoin d'autres aménagements à la suite de l'argumentaire supplémentaire produit en défense.

Me Bourgoin s'adresse au Tribunal à cet effet et demande également si la défense entend soulever un moyen déclinatoire officiellement en lien avec l'argumentaire complémentaire.

10 h 11

Me Lescop s'adresse au Tribunal.

10 h 17

Commentaire de Me Bourgoin. Il invoque que l'Agence a agi comme mandataire de la Ville de Montréal, ce qui fait qu'elle n'aurait pas à être une partie aux procédures.

10 h 18

Le Tribunal s'adresse à Me Bourgoin.

Me Lescop s'adresse au Tribunal. Il indique que cet argument est nouveau et qu'il doit vérifier s'il implique qu'une preuve doive être faite en défense.

10 h 24

Le Tribunal invite les avocats à discuter entre eux pour déterminer si la preuve doit être réouverte ou si l'argument peut être décliné seulement sur le plan juridique.

10 h 26

Suspension de l'audience.

11 h 35

Reprise de l'audience.

Me Bourgoin indique au Tribunal qu'il ne plaidera pas, finalement, l'argument en lien avec le mandat.

Les avocats en demande renoncent à la réclamation du trop-perçu à compter du 1^{er} janvier 2020.

11 h 38

Représentations de Me Lescop.

11 h 42

Le Tribunal suspend l'audience.

12 h 09

Reprise de l'audience.

Les avocats indiquent au Tribunal en être venus à une entente concernant l'argument de type déclinatoire annoncé par l'argumentaire complémentaire en défense.

Le Tribunal a pris connaissance des modalités convenues et rend donc jugement séance tenante (à la page suivante) comme suit à cet égard :

JUGEMENT

CONSIDÉRANT que la demanderesse reconnaît qu'à compter du 1^{er} janvier 2020, sa réclamation vise un trop-perçu par la Ville de Montréal, seule partie défenderesse au recours tel qu'institué, à compter de cette date;

CONSIDÉRANT que l'Agence de mobilité durable n'est pas une partie défenderesse à l'action collective dont le Tribunal est saisi;

CONSIDÉRANT l'article 36 du *Code de procédure civile* qui prévoit que la Cour du Québec a compétence exclusive pour toute réclamation fondée sur un trop-perçu par une municipalité;

CONSIDÉRANT l'article 167 du *Code de procédure civile*;

CONSIDÉRANT que vu ce qui précède, la demanderesse concède que toute réclamation visant la Ville de Montréal liée à des tarifs perçus à compter du 1^{er} janvier 2020 relève de la compétence exclusive de la Cour du Québec;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

REJETTE en partie la demande introductive d'instance du 12 mars 2021, en ce qui concerne les réclamations formulées pour la période débutant le 1^{er} janvier 2020;

MODIFIE le Groupe désigné aux fins de l'action collective comme suit :

Toutes les personnes physiques, associations et personnes morales, ayant utilisé, entre le 15 juin 2015 et le 31 décembre 2019 inclusivement, un stationnement contrôlé par un parcomètre appartenant à l'une des défenderesses ou dont l'une d'elles a l'usage, la gestion ou la possession, dont le paiement du coût d'utilisation doit être effectué à une borne de péage ou par le biais d'une application mobile qui n'ont pu cumuler leur temps lors d'un paiement subséquent (à l'exception des utilisateurs de l'application Copilote à Québec qui peuvent le faire) ou qui n'ont pu bénéficier du temps restant d'un utilisateur précédent

LE TOUT, SANS FRAIS, en ce qui concerne le présent jugement.



L'HONORABLE MARIE COSSETTE j.c.s.

12 h 12	Me Bourgoin demande au Tribunal de modifier la description du Groupe vu le jugement qui vient d'être rendu (ce qui a mené à l'ajout d'une conclusion à ce sujet dans le jugement qui précède).
12 h 15	Suspension pour le dîner.
13 h 31	Reprise de l'audience.
	PLAIDOIRIES
13 h 31	Plaidoirie en demande. Me Bourgoin remet au Tribunal le plan d'argumentation qui fut déposé en défense au stade de la demande d'autorisation puisque la relation entre les parties y était qualifiée de contractuelle. Me Bourgoin réfère le Tribunal à quelques extraits de ce plan d'argumentation en défense.
13 h 41	Question de précisions par le Tribunal à Me Bourgoin.
13 h 49	Le Tribunal vérifie auprès de Me Bourgoin si la question de devoir honorer la durée payée pour le stationnement vaut pour les deux types de chevauchement en litige. Poursuite des représentations de Me Bourgoin.
13 h 53	Me Bourgoin réfère au plan d'argumentation en demande concernant le volet des règlements applicables.
13 h 56	Me Bourgoin réfère le Tribunal à la pièce D-VDM 8.1, article 55 (2).
14 h 05	Question de précisions posée par le Tribunal : quelle place accorde-t-on à la décision de l'usager qui choisit de payer un emplacement de stationnement ? Comment est prise en compte l'acceptation des conditions d'utilisation des espaces de stationnement ?
14 h 09	Me Bourgoin réfère le Tribunal à la pièce DSM-8.
14 h 10	Poursuite des représentations de Me Bourgoin. Il aborde la notion de répétition de l'indu.
14 h 32	Me Bourgoin réfère le Tribunal à la pièce D-VDM-16.
14 h 35	Suspension de l'audience.
14 h 50	Reprise de l'audience.

Me Bourgoin réfère le Tribunal aux décisions se retrouvant aux onglets 23 et 25 du cahier d'autorités en défense.

14 h 56 Poursuite des représentations de Me Bourgoin. Il aborde la notion de temps résiduel.

15 h 03 Me Bourgoin réfère le Tribunal à l'onglet 15 de ses autorités.

15 h 09 Question de précisions par le Tribunal à Me Bourgoin avec une mise en situation.

15 h 18 Me Bourgoin aborde les obligations qui incombent aux défenderesses.

15 h 20 Me Bourgoin cite l'article 1699 du *Code civil du Québec*.

15 h 24 Questions de précisions par le Tribunal à Me Bourgoin.

15 h 27 Me Bourgoin réfère le Tribunal à l'article 595 du *Code de procédure civile*.

15 h 29 Suspension de l'audience.

15 h 42 Reprise de l'audience.

Me Bourgoin cite les articles 935 et 899 du *Code civil du Québec*.

15 h 43 Me Bourgoin aborde les expertises en défense, notamment celle de madame Charest.

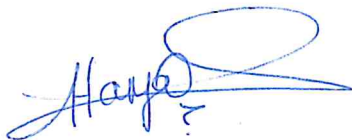
15 h 44 Il réfère le Tribunal à la pièce DSM-27.

15 h 51 Me Bourgoin cite l'article 593 (3) du *Code de procédure civile*.

Le Tribunal s'adresse à Me Bourgoin concernant les frais de justice.

15 h 54 Fin des représentations en demande.

Ajournement au 4 juin 2025, à 9 h 00, salle 3.44.



Hanja Ravoniarivelo, greffière-audicière